



N°5631
Reçue le 31.01.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, 31.01.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 31 janvier 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Justice.

La loi du 27 juin 2018 portant réforme du divorce prévoit qu'en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage, celui-ci peut demander avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Ce montant est destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

Selon la même loi, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à l'achat rétroactif.

- Dans ce contexte, j'aimerais savoir de Madame la Ministre quel est actuellement le bilan de cette disposition, destinée à assurer au partenaire ayant interrompu ou réduit son activité professionnelle dans l'intérêt de la communauté familiale de reconstruire ses droits à la pension ?
- Combien de conjoints ont pu bénéficier de cette nouvelle mesure et quels sont les montants transférés à ces fins ?
- Combien de conjoints ont renoncé à cette possibilité ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mars Di Bartolomeo'.

Mars Di Bartolomeo
Député